



Arrêt

n° 287 248 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 mars 2022, la requérante a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeuse d'emploi.

1.2 Le 2 août 2022, le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante, en vue de lui accorder un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 2 septembre 2022, pour transmettre les documents requis.

1.3 Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 novembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 11.03.2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur [sic] d'emploi (art. [sic] 40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980). N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981 précité, une décision de refus de séjour de plus de trois mos [sic] sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 08.08.2022 [lire : 02.08.2022] et notifiée le même jour, conformément à l'article 51 § 1 de l'arrêté royal du 08.10.1981.

Par la suite, elle a notamment produit l'inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des recherches d'emploi, lettre de candidature, le certificat d'incapacité du travail du 18/02/2022 au 27/03/2022 et du 28/03/2022 au 24/04/2022, le certificat d'interruption d'activité [sic] du 21/04/2022 au 31/05/2022, l'inscription à l'atelier du 08/08/2022 sur des conseils et astuces pour l'amélioration et la création de CV et lettres de motivation, l'invitation de participation à la séance d'information BF management du 05/07/2022 et du Team4Job du 14/07/2022, l'attestation de diplôme et de formation ainsi que la copie des diplômes obtenus.

L'article 50 §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, les documents produits par cette dernière ne sont pas suffisants pour établir qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. En effet, indépendamment d'un curriculum vitae bien rempli, les réponses aux lettres de candidature sont négatives, et ne peuvent dès lors pas établir d'une chance d'être engagée dans le chef de l'intéressée. Par ailleurs, suite à sa candidature spontanée du 07/07/2022, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a donné une suite à son interlocuteur.

Egalement [sic], les formations suivies et les attestations de diplôme et de formation ne constituent en aucun cas une chance réelle d'être engagé [sic].

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires [sic] à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur [sic] d'emploi, citoyen [sic] de l'Union Européenne.

Il est à noter que dans le cadre de cette demande, il n'y a pas lieu de tenir compte des documents médicaux et des certificats d'incapacité de travail produits. D'une part, l'intéressée ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 42 bis § 2 de la loi du 15.12.1980 dès lors que cet article ne s'applique qu'à l'étranger qui s'est préalablement vu reconnaître un droit au séjour en Belgique sur la base des articles 40 et suivants de ladite loi, ce qui n'est pas le cas de l'intéressée. D'autre part, si l'intéressée ne remplit aucune des conditions de l'article 40, §4, elle a la possibilité de faire valoir ses éléments médicaux par le biais de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, si l'article 42, §1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur [sic] d'emploi.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

1.4 Le 28 novembre 2022, la requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeuse d'emploi.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), et « des principes de bonne administration et plus particulièrement le [p]rincipe de précaution, le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause ».

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante soutient notamment qu'« [e]n l'espèce, la décision attaquée reproche en substance à la requérante de ne pas avoir démontré qu'il existe dans son chef une chance réelle d'être engagée et ce dans un délai de 6 mois (du 11.03.2022 au 08.09.2022). Le fait que la partie adverse cite les éléments invoqués par la partie requérante, n'implique pas que ceux-ci aient été réellement pris en compte par la partie adverse. Les informations suivantes figuraient au dossier administratif de la requérante :

- Le fait qu'elle avait été en incapacité de travail du 18.02.2022 au 27.03.2022 et du 28.03.2022 au 24.04.2022 suite au cancer colo-rectal [sic] diagnostiqué le 18.02.2022 et suite aux chimiothérapies suivies [...]
- Un certificat d'interruption d'activité du 21.04.2022 au 31.05.2022, pour les mêmes raisons [...]
- Chronologie de son dossier médical (consultation, examen, opération chirurgicale, séances de chimio,...) [...]
- Attestation de son diplôme et des formations (maîtrise en administration des affaires – gestion stratégique de projets, études en finances, économie [sic] et commerce) [...]
- Son CV [...]
- Son inscription auprès d'Actiris [...]
- Inscription et suivi des formations et ateliers proposés par Actiris [...]
- Malgré sa situation de santé, le fait qu'elle ait postulé via des lettres de candidatures [...]
- Une réponse d'un employeur intéressé par son profil proposant un entretien suite à sa sollicitation [...]

Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle de l'intéressée. Premièrement, concernant les compétences de la requérante, son CV démontre un parcours professionnel remarquable dans le domaine des finances, des affaires et de la comptabilité tant au Canada, qu'au Luxembourg ou encore en Italie. Elle démontre par ailleurs qu'elle répond présente à tous les ateliers proposés par Actiris, qu'elle envoie des lettres de candidatures sérieuses et circonstanciées, et qu'un employeur se dit intéressé par son profil : « J'accuse bonne réception de votre candidature spontanée du 07.07.2022. D'emblée, votre cursus m'a intéressé. Dès lors, je vous propose un premier entretien au début du mois de septembre 2022. A cet effet, voici deux dates possibles : o Vendredi le 02/09/2022 à 15h00 o Vendredi le 09.09.2022 à 15h00 » [...]. On peut dès lors raisonnablement considérer que la requérante a de réelle chance d'être engagée sur le marché de l'emploi en Belgique. En décider autrement revient à ajouter une condition à la loi. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de la qualité de demandeur [sic] d'emploi de la requérante dans sa décision. Quand bien même elle en aurait tenu compte, il lui appartenait toutefois de se prononcer sur l'impact de ces documents sur la qualité de demandeur [sic] d'emploi de la requérante [sic]. Se contenter de dire qu'aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, ne permet pas de comprendre en quoi ces documents ont un impact ou non sur la qualité de demandeur [sic] d'emploi de la requérante. Ensuite, elle a démontré avoir été en incapacité de travail durant 3 mois suite au diagnostic de son cancer et aux chimiothérapie suivies, ce qui a manifestement eu des conséquences sur sa recherche d'emploi et ses chances de trouver un travail dans le délai requis. [...] Ne pas tenir

compte de sa qualité de demandeur [*sic*] d'emploi au vu de ses compétences, ni des éléments médicaux, ni du contexte socio-économique dans l'appréciation de la chance réelle d'être engagé [*sic*] dans un délai de 6 mois démontre la froideur, voire le peu d'humanité dont fait preuve la partie adverse. Pareil comportement constitue une erreur manifeste d'appréciation que n'aurait pas commise une personne raisonnable placée devant les mêmes circonstances. Ce faisant, la partie adverse viole le principe selon lequel elle est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause et le principe de précaution et l'article 50 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981]. A tout le moins, elle aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de ces éléments. Ce qu'elle s'est également abstenue de faire. [...] Partant, il y a violation manifeste de l'obligation de motivation et de prendre en compte tous les éléments de la cause lues en combinaison avec l'article 40 de [la loi du 15 décembre 1980] et de l'article 50 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981]. Cela suffit à annuler l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1^o s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie la « chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé », à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

La partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle reste tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son arrêt *G. M. A. contre Etat Belge* du 17 décembre 2020, la CJUE a précisé que « lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause » (cf. CJUE, 17 décembre 2020, *G. M. A. contre Etat Belge*, C-710/190, § 47).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a produit, à l'appui de la demande visée au point 1.1, un curriculum vitae reprenant sa formation et son parcours professionnel entre 1999 et 2022, diverses candidatures, une proposition d'entretien faisant suite à une candidature spontanée, une attestation d'inscription auprès d'Actiris en tant que chercheuse d'emploi à partir du 28 juin 2022, une attestation de

suivi d'une formation, des attestations d'inscription à deux séances d'information et à un atelier, ses diplômes en économie et commerce de l'Université de Rome, sa maîtrise en « administration des affaires – gestion stratégique de projets » de l'Université de Laval, deux certificats d'incapacité de travail et un certificat d'interruption d'activité.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel *« bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, les documents produits par cette dernière ne sont pas suffisants pour établir qu'elle a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. En effet, indépendamment d'un curriculum vitae bien rempli, les réponses aux lettres de candidature sont négatives, et ne peuvent dès lors pas établir d'une chance d'être engagée dans le chef de l'intéressée. Par ailleurs, suite à sa candidature spontanée du 07/07/2022, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a donné une suite à son interlocuteur. Egalement [sic], les formations suivies et les attestations de diplôme et de formation ne constituent en aucun cas une chance réelle d'être engagé [sic]. Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires [sic] à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur [sic] d'emploi, citoyen [sic] de l'Union Européenne »*.

Le Conseil estime cependant qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle considère que les diplômes et formations de la requérante, ainsi que les démarches effectuées pour trouver un emploi, se révèlent insuffisants à établir l'existence de chances réelles d'être engagée « compte tenu de sa situation personnelle ».

Ainsi, sur le constat relevant que les candidatures de la requérante ont fait l'objet de réponses négatives, duquel la partie défenderesse déduit qu'elles *« ne peuvent dès lors pas établir d'une chance d'être engagée dans le chef de l'intéressée »*, le Conseil tient à souligner qu'il convient de ne pas confondre le statut de demandeuse d'emploi et celui de travailleuse. En effet, ni l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 50, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient que la « chance réelle d'être engagé » doive être démontrée par la réalisation effective de prestations salariées en Belgique depuis la demande d'établissement. Cette exigence serait également contraire à la *ratio legis* de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, entre autres, à un citoyen de l'Union d'obtenir un séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que la prise en compte de la situation personnelle de la requérante et l'analyse de son profil impliquent pour la partie défenderesse de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués à cet égard, en ce compris les éléments médicaux, étayés en l'occurrence par deux certificats d'incapacité de travail et un certificat d'interruption d'activité couvrant une période allant du 18 février au 31 mai 2022. Le Conseil tient également à souligner qu'il n'est pas nécessaire de se trouver dans une situation de fin de séjour, telle que prévue à l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'être dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour que la partie défenderesse motive sa décision en tenant compte d'éléments médicaux relatifs à la requérante.

En outre, le Conseil ne peut comprendre, sans autre explication, la raison pour laquelle *« les formations suivies et les attestations de diplôme et de formation ne constituent en aucun cas une chance réelle d'être engagé [sic] »*.

Enfin, le seul fait que *« suite à sa candidature spontanée du 07/07/2022, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a donné une suite à son interlocuteur »* ne saurait, en soi, suffire à établir la raison pour laquelle la requérante n'aurait pas de chances réelles d'être engagée.

Le Conseil estime dès lors, sans se prononcer sur les documents précités, que ce raisonnement de la partie défenderesse ne permet, par conséquent, pas à la requérante de comprendre les justifications de la décision attaquée, à défaut d'autres précisions concrètes à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante à cet égard.

3.3 L'argumentation tenue en termes de note d'observations selon laquelle la situation médicale de la requérante a bien été prise en compte, et que « [l]a partie requérante ne critique aucunement ces motifs dans son recours. Elle ne démontre pas que la partie défenderesse ferait une mauvaise application de l'article 42bis de la loi. En l'espèce, elle se contente de renvoyer à sa situation médicale et invite [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. La motivation précitée de l'acte attaqué est adéquate et permet de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse », ne saurait être suivie au vu des constats qui précèdent.

Par ailleurs, l'argumentaire selon lequel « [i]l ressort de la motivation que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Sur ce point, la partie défenderesse rappelle qu'elle n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. L'argumentation de la partie requérante, aux termes de laquelle elle soutient « qu'on peut raisonnablement considérer qu'elle a une chance réelle d'être engagée sur le marché de l'emploi en Belgique. En décider autrement reviendrait à ajouter une condition à la loi », ne peut être suivie, au vu du large pouvoir d'appréciation dont jouit la partie défenderesse, dans l'appréciation du caractère probant des pièces. La motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente d'amener [le] Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 50 de l'arrêté royal », ne saurait pas plus être suivi. En effet, le Conseil estime que s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit permettre à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de la décision attaquée, à savoir les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la requérante n'avait pas de réelle chance d'être engagée, *quod non* en l'espèce.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche ni ceux des deuxième et troisième branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT